



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 10 du 18 février 2019

- Spécial DRAAF ARRETES -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

du 18 février 2019

- n°10 - Spécial DRAAF-

Liste des **arrêtés préfectoraux** portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

C44180281	05/12/2018	Autorisation partielle	CAHAREL Vincent
C44180307	05/12/2018	Refus	BESNIER Norbert
C44180315	05/12/2018	Autorisation partielle	SARL WG
C44180319	05/12/2018	Refus	EARL DES TROIS CHÊNES
C44180328	05/12/2018	Autorisation	GUIHENEUF Patrick
C44180409	05/12/2018	Refus	GAEC DE LA BOULAIE
C44180432	05/12/2018	Autorisation	EARL DE LA BLARDIERE
C49170298-1	15/01/2019	Autorisation	MARTINET Benoît
C49180301	25/01/2019	Autorisation	GASNEAU Rémy
C49180344	21/12/2018	Autorisation	BOUVIER Philippe
C49180346	21/12/2018	Autorisation partielle	MARTINET Benoît
C49180350	27/11/2018	Autorisation partielle	GAEC DU THOUET
C49180444	13/12/2018	Autorisation partielle	EARL HENRY AUPY ET FILS
C49180500	21/12/2018	Autorisation	CHIRON Yoann
C49180503	21/12/2018	Autorisation	GAEC DE LENAY
C49180535-1	09/01/2019	Autorisation	GAEC DE LA NOUE
C49180546	21/12/2018	Autorisation	EARL RECOUVRANCE
C49180584	21/12/2018	Refus	TOURON Alexis
C49180609	27/11/2018	Autorisation partielle	EARL DES GOGANES
C49180620	27/11/2018	Autorisation	EARL LA GRANDE VISSEULE
C49180621	30/01/2019	Autorisation	GAEC DE LA BASSE GAGNERIE
C49180652	21/12/2018	Refus	GAEC POUPIN FRERES
C49180657	21/12/2018	Autorisation partielle	EARL MT ET JL BAZILLE
C49180659	21/12/2018	Autorisation	GAEC DU BUISSON
C49180671	30/01/2019	Autorisation	GAEC DE LA PINOCHERE
C49180674	21/12/2018	Refus	GRIEU Patrick
C49180690	21/12/2018	Autorisation	EARL ETIENNE COQUEREAU
C49180729	30/01/2019	Autorisation	DANIEAU Romain
C49180730	30/01/2019	Autorisation partielle	PROVOST Julien
C49180792	08/02/2019	Autorisation	EARL DOMAINE DES HAUTS PERRAYS
C49180800	21/12/2018	Refus	GAEC LA RIVIERE MAINEUF
C72180309	30/01/2019	Autorisation	SCEA DE SAINT THOMAS
C72180338	30/01/2019	Refus	GAEC DE LA PETITIERE
C72180350	30/01/2019	Autorisation	GAEC MARCHAISE
C72180364	30/01/2019	Refus	EARL DE LA ROUSSE
C72180366	30/01/2019	Refus	EARL PERDEREAU TH
C72180406	30/01/2019	Refus	GAEC DU CHAMP PATRY
C72190003	30/01/2019	Autorisation	DROUET Éric



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180281

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 autorisant l'**EARL LE FOSSÉ** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE à exploiter une surface de 16,54 hectares, entre autres les parcelles ZO28, ZO29A, ZO29BJ, ZO29BK, ZO30J, ZO30K et ZO 125, situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE, précédemment mis en valeur par Monsieur DEROUET Henry,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/2018 par Monsieur **CAHAREL Vincent** dont le siège d'exploitation est situé à VALLONS-DE-L'ERDRE, d'une surface totale de 18,9500 ha situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE, précédemment mis en valeur par Monsieur DEROUET Henry,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de l'**EARL LE FOSSÉ** pour laquelle elle a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 2017 avait pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LE FOSSÉ**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LE FOSSÉ** relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur **CAHAREL Vincent** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur **CAHAREL Vincent**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **CAHAREL Vincent** relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'**EARL LE FOSSÉ** et de Monsieur **CAHAREL Vincent** ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'**EARL LE FOSSÉ** et de Monsieur **CAHAREL Vincent** étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'**EARL LE FOSSÉ** est inférieure à celle de Monsieur **CAHAREL Vincent**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LE FOSSÉ** pour laquelle l'**EARL** a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 13 octobre 2017 est prioritaire à celle de Monsieur **CAHAREL Vincent**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Vincent CAHAREL à SAINT-MARS-LA-JAILLE pour la reprise d'une surface de 15,766 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZO31A, ZO31B, ZO31C, ZO31D, ZP19AJ, ZP19AK, ZP19B, ZP19C, ZP19D, ZP19E, ZP18 située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Vincent CAHAREL à SAINT-MARS-LA-JAILLE pour la reprise d'une surface de 3,184 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles :

ZO28, ZO29A, ZO29BJ, ZO29BK, ZO30J, ZO30K, ZO125 à SAINT-MARS-LA-JAILLE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CAHAREL Vincent et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal

administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180307

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/18, déposée par Monsieur Norbert BESNIER dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise d'une surface de 0.6666 hectares situés à VAY précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA CARDUCHERE,

Vu l'accusé de réception de demande non soumise à autorisation d'exploiter du 31 mai 2018, autorisant Monsieur Siegfried LEPAROUX à exploiter une surface de 5,085 hectares situés à VAY, précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA CARDUCHERE,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de Monsieur Norbert BESNIER a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Norbert BESNIER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Norbert BESNIER relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Siegfried LEPAROUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Siegfried LEPAROUX, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Siegfried LEPAROUX relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Siegfried LEPAROUX est prioritaire à celle de Monsieur Norbert BESNIER,

ARRÊTE

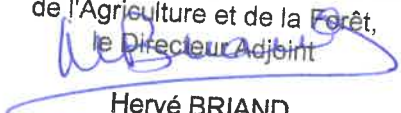
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Norbert BESNIER à VAY pour la reprise d'une surface de 0,6666 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles :

F249, F250, F251, F281 située(s) à VAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur BESNIER Norbert et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180315

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/2018 déposée par la SARL WG dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise d'une surface totale de 37,1900 ha, situées à LA REMAUDIERE et DIVATTE-SUR-LOIRE, précédemment mise en valeur par Monsieur MORILLE William,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/18 déposée par l'EARL DE LA BLARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface totale de 1,61 ha, situées à DIVATTE-SUR-LOIRE, précédemment mise en valeur par Monsieur MORILLE William,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la SARL WG a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL WG, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SARL WG relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA BLARDIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SARL WG et de l'EARL DE LA BLARDIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SARL WG et de l'EARL DE LA BLARDIERE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SARL WG est supérieure à celle de l'EARL DE LA BLARDIERE,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE est prioritaire à la demande la SARL WG,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SARL WG à MAUVES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 35,58 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

B325, ZV343, ZV179, ZV180, ZV593, ZV327, ZV328, ZV324, ZV170, ZV169, ZV181, ZV487, ZV341, ZV344, ZV326 située(s) à DIVATTES SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER),
B482, B872, B1348J, B1348K, A153, B1346, B1347, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1341, B1342, B1345, B1354, B1355, B840, B849, B825, B853, B855, B841J, B841K, B860, B859, B852, A28J, A28K, A29, A30, A31, B829, B874, B826 située(s) à LA REMAUDIERE.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SARL WG à MAUVES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 1,61 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

ZV116, ZV763 située(s) à DIVATTES SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER),

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTES SUR LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) et LA REMAUDIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SARL WG et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 5 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180319

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/08/18, déposée par l'EARL DES TROIS CHÊNES dont le siège d'exploitation est situé à VAY, pour la reprise d'une surface de 4.34 hectares situés à VAY précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA CARDUCHERE,

Vu l'accusé de réception de demande non soumise à autorisation d'exploiter du 31 mai 2018, autorisant Monsieur Siegfried LEPAROUX à exploiter une surface de 5,085 hectares situés à VAY, précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA CARDUCHERE,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de l'EARL DES TROIS CHÊNES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES TROIS CHÊNES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES TROIS CHÊNES relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Siegfried LEPAROUX a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Siegfried LEPAROUX, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Siegfried LEPAROUX relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Siegfried LEPAROUX est prioritaire à celle de l'EARL DES TROIS CHENES,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES TROIS CHÊNES à VAY pour la reprise d'une surface de 4,34 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles :

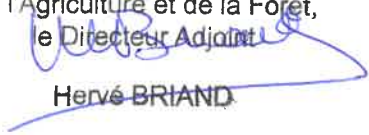
F190, F191, F192, F1175, F157, F158, F186, F187, F188, F189, F196, F197, F198, F2057J, F2057K, F2057L, F2058J, F2058K, F2058L, F2053J, F2053K, F2053L, F2098, F2100, F2102, F2104, F2106, F2108 située(s) à VAY.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES TROIS CHENES et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 5 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180328

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2018 par Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise de 44,21 ha, situées à SAINT-JOACHIM et précédemment mise en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/18 du GAEC DE LA BOULAIE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE pour la reprise de 44,21 ha, situées à SAINT-JOACHIM et précédemment mise en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de GAEC DE LA BOULAIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GAEC DE LA BOULAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA BOULAIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de GUIHENEUF Patrick est prioritaire à la demande du GAEC DE LA BOULAIE pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise,

Considérant que les demandes de GUIHENEUF Patrick et du GAEC DE LA BOULAIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour la reprise par Monsieur GUIHENEUF du reste de la surface, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de GUIHENEUF Patrick et du GAEC DE LA BOULAIE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de GUIHENEUF Patrick est inférieure à celle du GAEC DE LA BOULAIE,

Considérant en conséquence que la demande de GUIHENEUF Patrick est également prioritaire à la demande du GAEC DE LA BOULAIE pour le reste de la surface reprise,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Patrick GUIHENEUF à CROSSAC pour la reprise d'une surface de 44,21 ha, est acceptée.

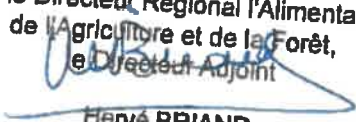
Liste des parcelles :

AC2115, AB154, AC9, AC10, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133 située(s) à SAINT-JOACHIM.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-JOACHIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GUIHENEUF Patrick et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180409

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/08/2018 par Monsieur GUIHENEUF Patrick dont le siège d'exploitation est situé à CROSSAC, pour la reprise de 44,21 ha, situées à SAINT-JOACHIM et précédemment mise en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/10/18 du GAEC DE LA BOULAIE dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE pour la reprise de 44,21 ha, situées à SAINT-JOACHIM et précédemment mise en valeur par Madame VEYLON Gisèle,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de GUIHENEUF Patrick a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GUIHENEUF Patrick, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUIHENEUF Patrick relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de GAEC DE LA BOULAIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC DE LA BOULAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA BOULAIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de GUIHENEUF Patrick est prioritaire à la demande du GAEC DE LA BOULAIE pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,

Considérant que les demandes de GUIHENEUF Patrick et du GAEC DE LA BOULAIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité pour la reprise par Monsieur GUIHENEUF du reste de la surface, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de GUIHENEUF Patrick et du GAEC DE LA BOULAIE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de GUIHENEUF Patrick est inférieure à celle du GAEC DE LA BOULAIE,

Considérant en conséquence que la demande de GUIHENEUF Patrick est également prioritaire à la demande du GAEC DE LA BOULAIE pour le reste de la surface reprise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA BOULAIE à SAINTE-REINE-DE-BRETAGNE pour la reprise d'une surface de 44,21 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

AC10, AC9, AB154, AC2115, AC11, AC12, AC13, AC2109, AC2110, AC2111, AC2112, AC2113, AC2114, AC2116, AC2132, AC2133 située(s) à SAINT-JOACHIM.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-JOACHIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA BOULAIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44180432

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/08/2018 déposée par la **SARL WG** dont le siège d'exploitation est situé à **MAUVES SUR LOIRE**, pour la reprise d'une surface totale de 37,1900 ha, situées à **LA REMAUDIERE** et **DIVATTE-SUR-LOIRE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **MORILLE William**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/18 déposée par l'**EARL DE LA BLARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LOROUX-BOTTEREAU** pour la reprise d'une surface totale de 1,61 ha, situées à **DIVATTE-SUR-LOIRE**, précédemment mise en valeur par Monsieur **MORILLE William**,

Vu l'avis émis le 20/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande de la **SARL WG** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la **SARL WG**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **SARL WG** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA BLARDIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA BLARDIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de la SARL WG et de l'EARL DE LA BLARDIERE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de la SARL WG et de l'EARL DE LA BLARDIERE étant supérieure à 0,1, la dimension économique de la SARL WG est supérieure à celle de l'EARL DE LA BLARDIERE,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE LA BLARDIERE est prioritaire à la demande la SARL WG,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA BLARDIERE à LE LOROUX-BOTTEREAU pour la reprise d'une surface de 1,61 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZV116, ZV763 située(s) à DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER)

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DIVATTE-SUR-LOIRE (LA CHAPELLE-BASSE-MER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BLARDIERE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **- 5 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49170298-1
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter - rectificatif**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment l'article L242-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/17 déposée par Monsieur Benoît MARTINET dont le siège d'exploitation est situé à DENEZE-SOUS-DOUE/TUFFALUN pour la reprise d'une surface des parcelles « YP57 - ZE9 - YB6 - ZH8 - ZY27 - ZY32AJ - ZY32AK - ZY34 - ZY39 - ZY26 - ZK404 - ZT121 - ZT122 - ZY25 - ZK405 - ZR230 - ZR232 - ZW565 - YD16 - Y18 - Y111 - YD17 - YE2 - ZA1 - ZA20 - ZA21 - ZA121 - ZA168 - ZA240 - YD72 - YD89 - YD90J - YD90K » d'une superficie totale de 47.86 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, LOURESSE-ROCHEMENIER et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Noël à DOUÉ-EN-ANJOU,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 04/10/2017 à Monsieur Benoît MARTINET pour les parcelles « YP57 - ZE9 - YB6 - ZH8 - ZY27 - ZY32AJ - ZY32AK - ZY34 - ZY39 - ZY26 - ZK404 - ZT121 - ZT122 - ZY25 - ZK405 - ZR230 - YD16 - Y18 - Y111 - YD17 - YE2 - ZA1 - ZA20 - ZA21 - ZA121 - ZA168 - ZA240 - YD72 - YD89 - YD90J - YD90K » d'une superficie totale de 47.86 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, LOURESSE-ROCHEMENIER et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Noël à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé, Monsieur Benoît MARTINET est autorisé à exploiter 47.86 hectares et que cette surface ne correspond pas à la superficie des parcelles reportées dans l'arrêté, soit 42,6650 ha ;

Considérant que les parcelles ZW565 et ZR232 situées sur la commune de DOUÉ-LA-FONTAINE/DOUÉ-EN-ANJOU, identifiées dans la demande sus-nommée, ne sont pas listées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé contient ainsi une erreur matérielle et qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral C49170298 du 04 octobre 2017 est rectifié comme suit :

Monsieur Benoît MARTINET est autorisé à exploiter 47,86 ha pour les parcelles :

YP57 - ZE9 située(s) à CONCOURSON-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU,

YB6 - ZH8 - ZY27 - ZY32AJ - ZY32AK - ZY34 - ZY39 - ZY26 - ZK404 - ZT121 - ZT122 - ZY25 - ZK405 - ZR230 - ZR232 - ZW565 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU.,

YD16 - YI8 - YI11 - YD17 - YE2 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER,

ZA1 - ZA20 - ZA21 - ZA121 - ZA168 - ZA240 située(s) à VAUDELNAY,

YD72 - YD89 - YD90J - YD90K située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU, LOURESSE-ROCHEMENIER et VAUDELNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **15 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N°C49180301
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 03 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/08/18 déposée par Monsieur Rémy GASNEAU dont le siège d'exploitation est situé à TIGNE/LYS-HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « ZH56 - ZH105 » d'une surface de **1.1561 hectare** situé à TIGNE/LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Frédéric HASCOUET à EPIEDS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 31/07/2017 par Monsieur Frédéric HASCOUET dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS pour la reprise des parcelles « ZV10 - ZV103J - ZV103K - ZS79 - ZV41 - ZS83J - ZV63A - ZV99J - ZV99K - ZV104 - ZS74 - ZS76 - ZS77 - ZV9 - ZV106 - ZS15B - ZO7 - ZK79 - ZS30J - ZS30K - ZH3 - ZS14 - ZS51 - ZD9K - ZS31J - ZS31K - ZH56 - ZC74 - ZH34 - ZP34 - ZC72 - ZC73 - ZD8A - ZH39 - ZH40 - ZH41 - ZH42 - ZH43 - ZH44A - ZH44B - ZS32 - ZH105 - B383 » d'une surface de **25,74 hectares** situées à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON et TIGNE/LYS-HAUT-LAYON qu'il exploite actuellement,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire.

Considérant que Monsieur Frédéric HASCOUET souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue le 31/07/2017 pour la parcelle « ZH105 » d'une surface de **0,6719 hectare** situé à TIGNE/LYS-HAUT-LAYON, et renonce à la parcelle « ZH56 » d'une surface de **0,4842 hectare** situé à TIGNE/LYS-HAUT-LAYON,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Rémy GASNEAU est une demande successive à celle de Monsieur Frédéric HASCOUET pour la parcelle « ZH105 » d'une surface de **0,6719 hectare** situé à TIGNE/LYS-HAUT-LAYON, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Frédéric HASCOUET par arrêté préfectoral du 31/07/2017,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Rémy GASNEAU est sans concurrence pour la parcelle « ZH56 » d'une surface de **0,4842 hectare** situé à TIGNE/LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Rémy GASNEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Rémy GASNEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Rémy GASNEAU le coefficient économique par actif est compris entre 0.7 et 1 avant reprise et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Rémy GASNEAU relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Frédéric HASCOUET avait pour objet son installation à titre individuel prévue le 01/09/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric HASCOUET est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 14/10/2016,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Frédéric HASCOUET est un projet d'installation en végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Frédéric HASCOUET, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant les données économiques du plan d'entreprise de Monsieur Frédéric HASCOUET enregistré le 13 juin 2017 pour ce projet d'installation,

Considérant de ce fait qu'une reprise partielle jusqu'à un coefficient économique par actif après reprise de 1,2 compromettrait la cohérence économique et technique du projet d'installation,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Frédéric HASCOUET relève d'un **rang 1** pour la totalité de sa demande au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du Monsieur Rémy GASNEAU est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Frédéric HASCOUET,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Rémy GASNEAU est autorisé à exploiter **0,4842 ha** pour la parcelle :
ZH56 située(s) à TIGNE commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Monsieur Rémy GASNEAU n'est pas autorisé à exploiter la parcelle :

ZH105 située(s) à TIGNE commune déléguée de LYS-HAUT-LAYON, d'une surface totale de **0,6719 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIGNE/LYS-HAUT-LAYON, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **25 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et le Préfet Adjoint

Herve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180344

ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/07/18 déposée par Monsieur Philippe BOUVIER dont le siège d'exploitation est situé à TIERCE pour la reprise des parcelles « A107 - A110 » d'une surface de **7.4143 hectares** situés à TIERCE précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel CONGNARD à TIERCE,

VU l'autorisation d'exploiter obtenue le 13/12/2017 par Madame Valérie BERRUE dont le siège d'exploitation est situé à TIERCE pour la reprise des parcelles « A107 - YE1J - ZW24A - ZW24B - YC16 - ZC17A - ZC17B - ZC17C - ZC17D - ZC17FJ - ZC19 - ZD33 - ZC16 » d'une surface de **40,6877 hectares** situées à TIERCE précédemment mis en valeur par Monsieur Daniel CONGNARD à TIERCE,

VU l'avis émis le 27/11/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Philippe BOUVIER est une demande successive à celle de Madame Valérie BERRUE pour la parcelle « A107 » d'une surface de **6,4285 ha** et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Madame Valérie BERRUE par arrêté préfectoral du 13/12/2017,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Philippe BOUVIER est sans concurrence pour la parcelle « A110 » d'une surface de **0,9858 ha**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Philippe BOUVIER a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Philippe BOUVIER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par Monsieur Philippe BOUVIER pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2.2 .c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 0,7,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Philippe BOUVIER relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'autorisation accordée le 13/12/2017 à Madame Valérie BERRUE avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Valérie BERRUE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant l'actualisation de la dimension économique selon les données transmises par Madame Valérie BERRUE au regard des productions atypiques déclarées pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, et pour lequel le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2.2 .c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est compris entre 0,7 et 1,

Considérant qu'au regard de cette dimension économique actualisée, la demande concurrente de Madame Valérie BERRUE est classée au **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du Monsieur Philippe BOUVIER est prioritaire à la demande concurrente de Madame Valérie BERRUE,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

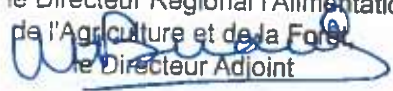
Article 1^{er} : Monsieur Philippe BOUVIER est autorisé à exploiter **7,4143 ha** pour les parcelles :

A107 - A110 située(s) à TIERCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TIERCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180346

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/09/18 déposée par Monsieur Benoît MARTINET dont le siège d'exploitation est situé à TUFFALUN pour la reprise des parcelles « YN12J - YN12K - YN22J - YN22K - YN1 - ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 - ZE47 - ZE48A - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZE48B - ZB137A - ZB137B » d'une surface de **22.1124 hectares** situés à DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 03/09/18 déposée par l'EARL MT ET JL BAZILLE dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « Y1151 - ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 » d'une surface de **10.7423 hectares** situés à DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/02/2018 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRE-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZD119 - ZD120 - ZL83 - YN1 - ZD83 - ZD121 - YN12J - YN12K - YN22J - YN22K - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZB2J - A721A - A723 - ZB32 - ZB189J - ZB189K - ZB194 - ZB137A - ZB137B - ZE47 - ZE48A » d'une surface de **30.7253 hectares** situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 22/05/17 déposée par l'EARL MERANT dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « ZC24 -

ZC63J - ZC63K - ZC63L - ZB144 - ZC54 - ZE62 - ZE48B - ZB143A » d'une surface de **8.1029 hectares** situés à DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/12/2016 déposée par la SCEA DES PIERRES BLANCHES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZS21 - ZN5 - ZN65 - ZC50 - ZN1 - ZN2 - ZN66 - YC128 - YN10 - YN42J - YN42K - YN42L - ZD107 - ZI331 - ZN61 - ZN63 - ZY77 - YN7 - ZK76 - ZD45 - ZE140 - ZY107J - ZY107K - YN8 - A1 - A2 - A4 - A6 - A7 - A254 - A261 - A293 - A315 - ZC39A - ZC66A - ZC66B - ZC66C - ZC68 - ZC69AJ - ZC69AK - ZC102J - ZC102K - ZC103 - ZC106 - ZC107 - ZD24 - ZD41 - ZD44 - A721A - ZB189J - ZB189K - ZH3 - ZE32 - ZE33 - ZE42 - ZE46 - E431 - E448J - ZA13 - ZA14 - ZB123J - ZB123K - ZB124 - ZB131 - ZB144 - ZC97J - ZC97K - ZC105 - ZD40 - ZD51 - ZD57 - ZE30 - ZE54 - ZE61 - ZE77J - ZE77K - ZE78J - ZE78K - ZE41 - A723 - ZB32 - ZB194 - ZA53 - ZB2J - ZB2K - ZB49A - ZB49B - ZD45 - A288 - A291 - A303 - A311 - D140 - D233 - ZB134 - ZC28B - ZC46 - ZC49 - ZC54 - ZC96J - ZC96K - ZC99J - ZC99K - ZD58 - ZE31 - ZE53 - ZE69 - ZE100 - ZE35 - D238 - E267 - ZE39 - ZE40J - ZE40K - ZE48B - A179 - ZD10J - ZD10K - ZC104 - ZE34J - ZE34K - ZE36 » d'une surface de **139,766 hectares** situés à DOUÉ-EN-ANJOU et DENEZE-SOUS-DOUE précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une première partie de la demande de Monsieur Benoît MARTINET est une demande successive avec celle de Monsieur Ernest GODINEAU pour les parcelles « YN12J - YN12K - YN22J - YN22K - YN1 - ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 - ZE47 - ZE48A - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZB137A - ZB137B » d'une surface de **21,3089 hectares** situés à DOUÉ EN ANJOU, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Ernest GODINEAU par arrêté préfectoral du 10/08/2018,

Considérant que sur une partie de ces mêmes parcelles la demande de Monsieur Benoît MARTINET est aussi en concurrence avec la demande de l'EARL MT ET JL BAZILLE pour les parcelles « ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 » d'une surface de **10,2638 hectares** situés à DOUÉ EN ANJOU,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Benoît MARTINET est une demande successive avec celle de la SCEA DES PIERRES BLANCHES et de l'EARL MERANT pour la parcelle « ZE48B » d'une surface de **0,8035 hectares** situés à DOUÉ EN ANJOU, et qui a fait l'objet d'une double autorisation d'exploiter accordée à la SCEA DES PIERRES BLANCHES par arrêté préfectoral du 29/05/2017 et à l'EARL MERANT par arrêté préfectoral du 26/10/2017,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benoît MARTINET a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Benoît MARTINET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Benoît MARTINET le coefficient économique par actif est égal à 1 avant reprise et est supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Benoît MARTINET relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL MT ET JL BAZILLE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL MT ET JL BAZILLE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MT ET JL BAZILLE il n'est pas possible de calculer le coefficient économique par actif du fait de l'âge des associés (62 ans soit l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein) selon les règles définies dans le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MT ET JL BAZILLE relève d'un **rang 10** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que Monsieur Ernest GODINEAU souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue sur les **23,3234 hectares** situés à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant qu'au regard de cette dimension économique, la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU est classée au **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la

Loire sus-visé (installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017, mais qui n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé, et avec un coefficient économique par actif inférieur à 1,20 après reprise),

Considérant que l'EARL MERANT souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue le 26/10/2017 pour **8,1029 hectares** situées à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant qu'au regard de cette dimension économique, la demande concurrente de l'EARL MERANT est classée au **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DES PIERRES BLANCHES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise),

Considérant que la SCEA DES PIERRES BLANCHES souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue sur le 29/05/2017 pour **130,1536 hectares** situées à DOUÉ-EN-ANJOU et DENEZE-SOUS-DOUE,

Considérant qu'au regard de cette dimension économique, la demande concurrente de la SCEA DES PIERRES BLANCHES est classée au **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (la distance entre le siège d'exploitation de la SCEA DES PIERRES BLANCHES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise),

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Benoît MARTINET et de la SCEA DES PIERRES BLANCHES est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Monsieur Benoît MARTINET est plus faible que celle de la SCEA DES PIERRES BLANCHES,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur Benoît MARTINET et de l'EARL MERANT est supérieure à 0,1, et que la dimension économique de Monsieur Benoît MARTINET est plus faible que celle de l'EARL MERANT,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du Monsieur Benoît MARTINET est moins prioritaire que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU, et est prioritaire aux demandes de l'EARL MT ET JL BAZILLE, de la SCEA DES PIERRES BLANCHES et de l'EARL MERANT,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Benoit MARTINET est autorisé à exploiter **0,8035 ha** pour la parcelle :

ZE48B située à FORGES commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU.

Article 2 : Monsieur Benoit MARTINET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

YN12J - YN12K - YN22J - YN22K - YN1 - ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU ,

ZE47 - ZE48A - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZB137A - ZB137B située(s) à FORGES commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU,

d'une surface totale de **21,3089 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

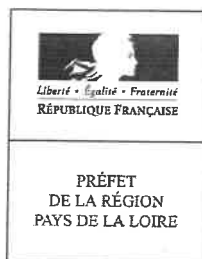
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180350

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/18 déposée par le GAEC DU THOUET dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise des parcelles « D249 - D252 - ZD56 - ZD51J - ZD51K - ZD53 - ZD48 - ZE181 - ZD50 - ZD17L - ZD17K - ZD17J - D262 - D253 - D254 - D251 - ZD49J - ZD49K - D263 - D264 - D268 - D272 - D273J - D273K - D274 - ZD5J - ZD5K - ZD23J - ZD23K - ZD25 - D255 - D256 - D260 - D261 - D275 - D281J - D281K - D282 - ZD3 - D108 - D112 - D113 - D220 - ZD27 - ZD55 - ZD26 - ZD35 - ZD22 - ZD16 - ZD18 - D215 - D111 - D208 - D216 - D525 - ZD21 - D248 - D239 - D240 - D242 - D243 - E1526 - E1527 - E1529J - E1529K - E1546 - E1550 - E1553 - E1587 - E1588 - E1593 - E1595 - E1597 - E1598 - E1599 - E1600 - ZB91 - E1552 - E1576 - E1577 - E1582 - E1711 - E1603 - ZB92 - F970 - F1385 - ZB93J - ZB89J - ZB89K - ZB89L - ZB95 - ZB96 - ZB94 - E1528J - E1528K - E1592 - E1596 - E1534 - E1583 - E1584 - E1585 - E1586 - E1591 - F1394 » d'une surface de **75.9576 hectares** situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARCIS à ORÉE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/08/18 déposée par l'EARL DES GOGANES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise des parcelles « E1587 - E1588 - E1593 - E1595 - E1597 - E1598 - E1599 - E1600 - E1603 - E1592 - E1596 » d'une surface de **9.4618 hectares** situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARCIS à ORÉE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DU THOUET est en concurrence avec celle de EARL DES GOGANES pour les parcelles « E1587 - E1588 - E1593 - E1595 - E1597 - E1598 - E1599 - E1600 - E1603 - E1592 - E1596 » d'une surface totale de **9.4618 hectares** situés à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que le reste de la demande du GAEC DU THOUET est sans concurrence pour les parcelles « D249 - D252 - ZD56 - ZD51J - ZD51K - ZD53 - ZD48 - ZE181 - ZD50 - ZD17L - ZD17K - ZD17J - D262 - D253 - D254 - D251 - ZD49J - ZD49K - D263 - D264 - D268 - D272 - D273J - D273K - D274 - ZD5J - ZD5K - ZD23J - ZD23K - ZD25 - D255 - D256 - D260 - D261 - D275 - D281J - D281K - D282 - ZD3 - D108 - D112 - D113 - D220 - ZD27 - ZD55 - ZD26 - ZD35 - ZD22 - ZD16 - ZD18 - D215 - D111 - D208 - D216 - D525 - ZD21 - D248 - D239 - D240 - D242 - D243 - E1526 - E1527 - E1529J - E1529K - E1546 - E1550 - E1553 - ZB91 - E1552 - E1576 - E1577 - E1582 - E1711 - ZB92 - F970 - F1385 - ZB93J - ZB89J - ZB89K - ZB89L - ZB95 - ZB96 - ZB94 - E1528J - E1528K - E1534 - E1583 - E1584 - E1585 - E1586 - E1591 - F1394 » d'une surface totale de **66,4958 hectares** situées à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU THOUET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Florent MARTIN au sein de la société, prévue le 01/11/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU THOUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DU THOUET pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2.2 .c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 1,2 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florent MARTIN au sein de la société du GAEC DU THOUET, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 27/10/2017,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DU THOUET relève d'un **rang égal ou inférieur au rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (rang 1 si le projet d'installation est un projet en élevage ou végétal spécialisé),

Considérant que pour l'opération concurrente envisagée par l'EARL DES GOGANES, trois des parcelles sollicitées « E1592 - E1593 - E1595 » situées à ORÉE D'ANJOU, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de leur exploitation ,

Considérant que la surface totale de ces trois parcelles est égale à 2 ha,

Considérant que leur reprise par l'EARL DES GOGANES a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par l'EARL DES GOGANES est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue **une des situations particulières prioritaires**, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que le reste des parcelles sollicitées par l'EARL DES GOGANES constitue un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL DES GOGANES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES GOGANES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL DES GOGANES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU THOUET est partiellement plus prioritaire que la demande concurrente de l'EARL DES GOGANES .

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU THOUET est autorisé à exploiter **73,9154 ha** pour les parcelles :

• D249⁸ - D252 - ZD56 - ZD51J - ZD51K - ZD53 - ZD48 - ZE181 - ZD50 - ZD17L - ZD17K - ZD17J - D262 - D253 - D254 - D251 - ZD49J - ZD49K - D263 - D264 - D268 - D272 - D273J - D273K - D274 - ZD5J - ZD5K - ZD23J - ZD23K - ZD25 - D255 - D256 - D260 - D261 - D275 - D281J - D281K - D282 - ZD3 - D108 - D112 - D113 - D220 - ZD27 - ZD55 - ZD26 - ZD35 - ZD22 - ZD16 - ZD18 - D215 - D111 - D208 - D216 - D525 - ZD21 - D248 - D239 - D240 - D242 - D243 située(s) à BOUZILLE commune déléguée de ORÉE D'ANJOU,

• E1526 - E1527 - E1529J - E1529K - E1546 - E1550 - E1553 - E1587 - E1588 - E1597 - E1598 - E1599 - E1600 - ZB91 - E1552 - E1576 - E1577 - E1582 - E1711 - E1603 - ZB92 - F970 - F1385 - ZB93J - ZB89J - ZB89K - ZB89L - ZB95 - ZB96 - ZB94 - E1528J - E1528K - E1596 - E1534 - E1583 - E1584 - E1585 - E1586 - E1591 - F1394 située(s) à LIRE commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Le GAEC DU THOUET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

E1592 – E1593 – E1595 situées à LIRE commune déléguée de ORÉE d'ANJOU,

pour une surface totale de **2,0422 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180444

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/06/18 déposée par l'EARL HENRI AUPY ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à LE PUY-NOTRE-DAME pour une surface de **13.384 hectares** situés à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu le **refus d'autorisation d'exploiter notifié à l'EARL HENRY AUPY en date du 11 janvier 2016**, pour les parcelles cadastrées YH0001, 0009, 0010, 0012, 0013, 0014, YI 0002, YP 0035, YR 0053, ZV 0031, 0032 et 0039 pour une surface totale de 13ha56a12ca sur la commune de CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU.

Vu l'exploitation illégale de ces surfaces en vignes par l'EARL HENRY AUPY depuis la cession d'activité du cédant, Monsieur Denis BAZOGES fin décembre 2014, en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter,

Vu la **demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 31/08/2015 par l'EARL GAINARD** dont le siège d'exploitation est situé à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZV0031 - ZV0032 - ZV0039 - YI0002 - YP0035 - YR0053 » d'une surface de **7,66 hectares** situées à DOUÉ-EN-ANJOU actuellement exploitées irrégulièrement par l'EARL HENRI AUPY ET FILS,

Vu la **demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 31/08/2015 par Monsieur Laurent BELLIARD** dont le siège d'exploitation est situé à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « YH0012 - YH0013 - YH0014 » d'une surface de **3,80 hectares** situées CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU actuellement exploitées irrégulièrement par l'EARL HENRI AUPY ET FILS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 14/01/2016 par l'EARL DE CONTIGNE dont le siège d'exploitation est situé à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles «YH0001 - YH0009 et YH0010» d'une surface de **1,983 hectares** situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU actuellement exploitées irrégulièrement par l'EARL HENRI AUPY ET FILS,

Considérant que les parcelles « ZV0032 - ZV0031 - ZV0039 - YI0002 - YP0035 - YR0053 » d'une surface totale de **7,66 hectares**, situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU, sont sollicitées par l'EARL HENRI AUPY ET FILS et l'EARL GAINARD ,

Considérant que les parcelles « YH0012 - YH0013 - YH0014 » d'une surface totale de **3,741 ha**, situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU, sont sollicitées par l'EARL HENRI AUPY ET FILS et Monsieur Laurent BELLIARD,

Considérant que les parcelles « YH0001 - YH0009 – YH0010 » d'une surface totale de **1,983 ha**, situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU, sont sollicitées par l'EARL HENRI AUPY ET FILS et l'EARL DE CONTIGNE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL HENRI AUPY ET FILS peut être retenue comme un agrandissement dans le cadre de l'installation récente de Monsieur Julien AUPY (le 16 avril 2018 jour de son affiliation à la MSA en qualité d'associé exploitant soit antérieurement à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 juin 2018),

Considérant la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL HENRI AUPY ET FILS et les parcelles sollicitées qui est supérieure à 10 km,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HENRI AUPY ET FILS pour l'installation de Monsieur Julien AUPY au sein de la société, le coefficient économique par actif après reprise est égal à 1,2,

Considérant que Monsieur Julien AUPY satisfaisait, lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter, aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévue à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Julien AUPY ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de la demande,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien AUPY au sein de la société est un projet d'installation non aidée avec capacité professionnelle et à temps plein,

Considérant en ce sens, que la demande de l'EARL HENRI AUPY ET FILS relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'EARL GAINARD souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue sur les 7,66 hectares situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé , la demande de l'EARL GAINARD est un agrandissement de rang 4, la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL GAINARD et les parcelles sollicitées étant inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif inférieur à 0,7 avant reprise et compris entre 0,7 et 1 après reprise,

Considérant que Monsieur Laurent BELLIARD souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue sur les 3,741 hectares situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de Monsieur Laurent BELLIARD est un agrandissement de rang 4, la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Laurent BELLIARD et les parcelles sollicitées étant inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant que l'EARL DE CONTIGNE souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue sur les 1,983 hectares situées à CONCOURSON-SUR-LAYON/DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de l'EARL DE CONTIGNE est un agrandissement de rang 7, la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE CONTIGNE et les parcelles sollicitées étant inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du l'EARL HENRI AUPY ET FILS est moins prioritaire que les demandes de l'EARL GAINARD et de Monsieur Laurent BELLARD, et est prioritaire à la demande de l'EARL DE CONTIGNE ,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL HENRI AUPY ET FILS est autorisée à exploiter 1,983 ha pour les parcelles :

Article 2 : L'EARL HENRI AUPY ET FILS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

YH0009 - YH0010 - YH0001) située(s) à CONCOURSON-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU,

YH 0012 - YH0013 - YH 0014 - YR0053 J et K - YI0002 - YP0035 - ZV0032 - ZV0039 - ZV0031 située(s) à CONCOURSON-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU, d'une surface totale de 11,4010 ha,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180500

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/07/18 déposée par Monsieur Yoann CHIRON dont le siège d'exploitation est situé à LYS HAUT-LAYON pour la reprise des parcelles « D616 - D615 - D611 - D609 - D607 - D605 - D603 - D602 - D423 - D344 - D342 - D330 - D329 - D328 - D327 - D326 - D325 - D207 - D205 - D204 - D196 - D195 - D194 - D193 - D192 - D191 - D190 - D189 - D188 - D187 - D186 - D185 - D184 - D183 - D96 - D95 » d'une surface de **45.5328 hectares** situés à LA SALLE DE VIHIERES/CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre GERMON à CHANTELOUP LES BOIS,

VU la demande d'autorisation d'exploiter obtenue le 30/01/2017 par l'EARL LA MARGOLIERE dont le siège d'exploitation est situé à MONTILLIERS pour la reprise des parcelles « D95, D96, D183, D184, D185, D186, D187, D188, D189, D190, D191, D192, D193, D194, D195, D196, D204, D205, D207, D325, D326, D327, D328, D329, D330, D342, D344, D423, D602, D603, D605, D607, D609, D611, D612, D615, D6163 » d'une surface de **46,124 hectares** situées à LA SALLE DE VIHIERES/CHEMILLÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par Monsieur Pierre GERMON à CHANTELOUP LES BOIS,,

VU l'avis émis le 27/11/2018 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Yoann CHIRON est une demande successive à celle de l'EARL LA MARGOLIERE pour les parcelles sus-citées d'une surface de **45.5328 hectares** situés à LA SALLE DE VIHIERES/CHEMILLÉ EN ANJOU, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL LA MARGOLIERE par arrêté préfectoral du 30/01/2017,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Yoann CHIRON a pour objet son installation, prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Yoann CHIRON, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Yoann CHIRON satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Yoann CHIRON ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, ni de plan d'entreprise prévisionnel sur 4 ans, au jour du dépôt de sa demande, (plan de professionnalisation agréé le 08/08/2018)

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Yoann CHIRON est un projet d'installation retenue comme non aidée à temps plein, avec capacité professionnelle,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Yoann CHIRON relève d'un **rang 6** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'EARL LA MARGOLIERE souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue le 30/01/2017 sur les **46,124 hectares** situées à LA SALLE DE VIHIERES/CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant qu'au regard de la dimension économique, la demande de l'EARL LA MARGOLIERE est classée au **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (agrandissement de son exploitation, la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE CONTIGNE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique et le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Yoann CHIRON est prioritaire à la demande concurrente de l'EARL LA MARGOLIERE .

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Yoann CHIRON est autorisé à exploiter 45,5328 ha pour les parcelles :

D616 - D615 - D611 - D609 - D607 - D605 - D603 - D602 - D423 - D344 - D342 - D330 - D329 - D328 - D327 - D326 - D325 - D207 - D205 - D204 - D196 - D195 - D194 - D193 - D192 - D191 - D190 - D189 - D188 - D187 - D186 - D185 - D184 - D183 - D96 - D95 située(s) à LA SALLE-DE-VIHIERES commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU. sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180503

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°15-316/240 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Poitou-Charentes (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/18 déposée par le GAEC DE LENAY dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la reprise des parcelles :

- « D4 – E139 » situées à ANTOIGNE (49)

- « C478 - C479 - C536 - C537 - C538 - C539 - C757 - C770 - C826 - C828 - C830 - ZV87 - ZB94 - ZX14 » situées à MONTREUIL-BELLAY (49)

- « AD226 - ZA38A - ZA38B - ZA76 - ZB3 - ZB149 - ZB260 - ZB263 - ZC9J - ZC9K - ZC11 - ZC23 - ZD59 - ZD60 - ZD61A - ZD80 - ZE85 - ZH123 - ZH150 - ZI108 - ZI111B » situées à SAINT- MARTIN-DE-SANZAY (79)

d'une surface totale de **49.5707** hectares et précédemment mis en valeur par Madame Catherine LEROY à SAINT MARTIN DE SANZAY ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18/09/18 déposée par le GAEC POUPIN FRERES dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la reprise des parcelles « C479 - C536 - C537 - C538 - C539 - C770 - C826 - C828 - C830 - ZV87 - C757 » d'une surface de **20.6482** hectares situés à MONTREUIL-BELLAY (49) précédemment mis en valeur par Madame Catherine LEROY à SAINT MARTIN DE SANZAY ,

VU l'avis émis le 23/10/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

VU l'avis émis le 29/10/2018 de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DE LENAY, est en concurrence avec celle du GAEC POUPIN FRERES pour les parcelles « C479 - C536 - C537 - C538 - C539 - C757 - C770 - C826 - C828 - C830 - ZV87 » d'une surface de **20,6482 hectares** situés à MONTREUIL-BELLAY,

Considérant que le reste de la demande du GAEC DE LENAY, est sans concurrence pour les parcelles « D4 - E139 - ZB94 - ZX147 - AD226 - ZA38A - ZA38B - ZA76 - ZB3 - ZB149 - ZB260 - ZB263 - ZC9J - ZC9K - ZC11 - ZC23 - ZD59 - ZD60 - ZD61A - ZD80 - ZE85 - ZH123 - ZH150 - ZI108 - ZI111B - C478 » d'une surface de **28,9315 hectares** situés à ANTOIGNE, MONTREUIL-BELLAY et ST MARTIN DE SANZAY (79),

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LENAY a pour objet l'installation de Monsieur David LECOMPTE au sein de la société prévue en 2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LENAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur David LECOMPTE au sein du GAEC DE LENAY est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 11/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur David LECOMPTE au sein du GAEC DE LENAY n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LENAY relève d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC POUPIN FRERES a pour objet un agrandissement,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation le GAEC POUPIN FRERES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC POUPIN FRERES le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC POUPIN FRERES relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LENAY est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC POUPIN FRERES,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par les SDREA des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LENAY est autorisé à exploiter **49,5707 ha** pour les parcelles :

D4 - E139 située(s) à ANTOIGNE,

C478 - C479 - C536 - C537 - C538 - C539 - C757 - C770 - C826 - C828 - C830 - ZV87 - ZB94 - ZX147 située(s) à MONTREUIL-BELLAY,

AD226 - ZA38A - ZA38B - ZA76 - ZB3 - ZB149 - ZB260 - ZB263 - ZC9J - ZC9K - ZC11 - ZC23 - ZD59 - ZD60 - ZD61A - ZD80 - ZE85 - ZH123 - ZH150 - ZI108 - ZI111B située(s) à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (79).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-SANZAY (79), MONTREUIL-BELLAY et ANTOIGNE (49) sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180535-1
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter – arrêté rectificatif

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment l'article L242-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/18 déposée par Madame Sophie CARDOUAT et Monsieur Jean-François BELLANGER dont le futur siège d'exploitation sera situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise des parcelles « A57 - A135 - A663 - A699 - A700 - A465 - A473J - A474 - A475 - A925B - B418 - B419 - B955 - A139 - A351J - A354J - A201 - A202 - A203 - A204 - A205 - A206 - A207 - A208 - A210 - A216 - A220 - A221 - A222 - A223 - A240 - A243 - A349 - A350 - A352 - A355J - A650 - A769 - A774 - A775 - A787 - A789 - A259 - A283 - A284 - A285 - A286 - A707 - A783 - A784 » d'une surface de 47.9358 hectares situés à AVIRE/SEGRÉ EN ANJOU BLEU et SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE/ SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par l'EARL GERNIGON à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU l'autorisation d'exploiter délivrée par arrêté préfectoral du 02/10/2018 à l'EARL CARDOUAT pour les parcelles sus-citées,

VU le courriel du 11/07/2018 de Madame Sophie CARDOUAT précisant l'entité juridique de sa société, soit l'EARL CARDOUAT,

VU le courriel du 13/10/2018 de Madame Sophie CARDOUAT portant sur la modification de la forme juridique de la société, soit le GAEC DE LA NOUE,

Considérant l'enregistrement de la demande sous la forme juridique « EARL CARDOUAT »,

Considérant qu'à la date de la décision aucune information ne précisait la nouvelle dénomination de la société,

Considérant qu'à la date du 13/10/2018 confirmé par le courriel du 21/12/2018, le GAEC DE LA NOUE a été constitué avec comme associés Madame Sophie CARDOUAT et Monsieur Jean-François BELLANGER,

Considérant de ce fait, qu'il y a lieu de modifier la dénomination de la société dans la décision du 02/10/2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination de l'entité juridique « EARL CARDOUAT » est remplacée par celle du « GAEC DE LA NOUE »,

Article 2 : Le GAEC DE LA NOUE est autorisé à exploiter 47,9358 ha pour les parcelles :

A57 - A135 - A663 - A699 - A700 - A465 - A473J - A474 - A475 - A925B - B418 - B419 - B955 - A139 située(s) à AVIRE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

A351J - A354J - A201 - A202 - A203 - A204 - A205 - A206 - A207 - A208 - A210 - A216 - A220 - A221 - A222 - A223 - A240 - A243 - A349 - A350 - A352 - A355J - A650 - A769 - A774 - A775 - A787 - A789 - A259 - A283 - A284 - A285 - A286 - A707 - A783 - A784 située(s) à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 9 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180546

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/07/18 déposée par l'EARL RECOUVRANCE dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES pour la reprise des parcelles « Z150 - Z176J - Z176K » d'une surface de **0.9783 hectares** situés à ALLONNES précédemment mis en valeur par Monsieur André LEBaupin à ALLONNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/09/18 déposée par Monsieur Patrick GRIEU dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES pour la reprise des parcelles « Z150 - Z176J - Z176K » d'une surface de **0.9783 hectares** situés à ALLONNES précédemment mis en valeur par Monsieur André LEBaupin à ALLONNES,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL RECOUVRANCE est en concurrence avec celle de Monsieur Patrick GRIEU pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **0.9783 hectares** situés à ALLONNES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL RECOUVRANCE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL RECOUVRANCE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RECOUVRANCE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL RECOUVRANCE relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Patrick GRIEU a pour objet son installation prévue le 01/01/2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrick GRIEU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Patrick GRIEU ne satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Patrick GRIEU ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant que Monsieur Patrick GRIEU exerce une autre activité représentant plus de 160 heures par an, (40%)

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Patrick GRIEU est un projet d'installation retenu comme non aidée et n'est pas assimilable à un temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Patrick GRIEU relève d'un **rang 10** au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL RECOUVRANCE est plus prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Patrick GRIEU.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL RECOUVRANCE est autorisée à exploiter **0,9783 ha** pour les parcelles :

ZI50 - ZI76J - ZI76K située(s) à ALLONNES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

21 DEC. 2018

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180584

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/09/18 déposée par Monsieur Alexis TOURON dont le siège d'exploitation est situé à DISTRE pour la reprise des parcelles « ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZC25 - ZN324 » d'une surface de **23.6749 hectares** situés à DISTRE exploités par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 23/05/18 déposée par Monsieur Valentin FIEVRE dont le futur siège d'exploitation est déclaré à SAUMUR pour la reprise des parcelles « ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 - ZB232 - ZB100 - ZB99 - ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 - ZA221 - ZA220 - AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - ZD21 - F246A - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZC107 - ZD29 - ZB66 - ZC4 - ZC3 - ZC8 - ZC7 - ZC6 - ZC5 » d'une surface de **221.4612 hectares** situés à EPIEDS, ARTANNES-SUR-THOUET, DISTRE, SAINT-CYR-EN-BOURG, SAUMUR, CHACE et VERRIE exploités par l'EARL DU MARSOLLEAU à SAUMUR,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'ensemble de la demande de Monsieur Alexis TOURON est une demande successive avec celle de Monsieur Valentin FIEVRE pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **23.6749 hectares** situés à DISTRE, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Valentin FIEVRE par arrêté préfectoral du 20/11/2018,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alexis TOURON a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Alexis TOURON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Alexis TOURON le coefficient économique par actif est inférieure à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Alexis TOURON relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Valentin FIEVRE avait pour objet son installation aidée à temps plein (plan de professionnalisation personnalisé agréé le 09/03/2017), prévue le 01/11/2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Valentin FIEVRE, le coefficient économique par actif après reprise était supérieur à 1,2,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Valentin FIEVRE relevait d'une installation de **rang 1** jusqu'à une reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un agrandissement de **rang 9** pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande concurrente de Monsieur Valentin FIEVRE a été retenue au **rang 1** (installation) pour la reprise des parcelles :

* ZB62 - ZB48 - ZH73 - ZB32 - ZB33 - ZB42 - ZB43 - ZB44 - ZB25 - ZB50 - ZB63 - ZB81 - ZB90 - ZB94 - ZB96 - ZB101 - ZB102 - ZH70 - ZH71 - ZB164 - ZB76 *située(s) à ARTANNES-SUR-THOUE*,

* ZB232 - ZB100 - ZB99 *située(s) à CHACE*,

* ZC25 - ZN324 - ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 *située(s) à DISTRE*,

* ZE14 - ZE48 - D69 - D70 - D71 - D72 - D73 - D74 - E67 - E68 - E69 - E70 - E71 - E72 - E73 - ZB30 - ZD29 - ZE13 - ZE15J - ZE15K - ZE16J - ZE16K - ZE49 *située(s) à EPIEDS*,

* ZA221 - ZA220 *située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG*,

* AK184 - ZC24 - ZB64 - ZB52 - ZC56 - ZC37 - AK94 - AK95 - AK100 - AK113 - AK117 - AK119 - AK121 - E110 - E466 - E492 - ZB135 - ZB57 - F365 - ZD21 - ZD18 - ZC20 - ZC40 - ZB54B - ZD23 - ZB54A - ZD22 - ZB53 - ZD20 - AE215 - AE213 - ZD24 - ZD30 - ZD77 - AE216 - ZB51K - ZB68 - ZC55 - AK154 - ZB66 - F246A *située(s) à SAUMUR*,

* ZC3 *située(s) à VERRIE*

d'une surface totale de **184,888 ha**, pour lesquelles une autorisation d'exploiter lui a été accordée par **arrêté préfectoral du 20/11/2018**,

Considérant que la demande concurrente de Monsieur Valentin FIEVRE a été retenue au **rang 9** (agrandissement) pour la reprise des parcelles :

* ZC42 - ZC41 - ZC2 - ZC1 - ZC43 - ZC45 - ZC46 - ZC47 - ZC88 - ZD28 - ZC107 - ZD29 *située(s) à SAUMUR*,

* ZC4 - ZC8 - ZC7 - ZC6 - ZC5 *située(s) à VERRIE*,

d'une surface totale de **36,5732 ha**, pour lesquelles un refus d'exploiter lui a été notifié par **arrêté préfectoral du 20/11/2018**,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Alexis TOURON est moins prioritaire que la demande concurrente de Monsieur Valentin FIEVRE.

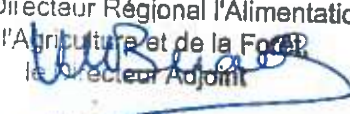
ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alexis TOURON n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZK300 - ZK301 - ZC21 - ZC50 - ZN5 - ZP221 - ZP222 - ZP223 - ZC25 - ZN324 située(s) à DISTRE, d'une superficie totale de **23,6749 ha** .

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DISTRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180609

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative de M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/18 déposée par l'EARL DES GOGANES dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise des parcelles « E1587 - E1588 - E1593 - E1595 - E1597 - E1598 - E1599 - E1600 - E1603 - E1592 - E1596 » d'une surface de **9.4618 hectares** situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARCIS à ORÉE D'ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/06/18 déposée par le GAEC DU THOUET dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise des parcelles « D249 - D252 - ZD56 - ZD51J - ZD51K - ZD53 - ZD48 - ZE181 - ZD50 - ZD17L - ZD17K - ZD17J - D262 - D253 - D254 - D251 - ZD49J - ZD49K - D263 - D264 - D268 - D272 - D273J - D273K - D274 - ZD5J - ZD5K - ZD23J - ZD23K - ZD25 - D255 - D256 - D260 - D261 - D275 - D281J - D281K - D282 - ZD3 - D108 - D112 - D113 - D220 - ZD27 - ZD55 - ZD26 - ZD35 - ZD22 - ZD16 - ZD18 - D215 - D111 - D208 - D216 - D525 - ZD21 - D248 - D239 - D240 - D242 - D243 - E1526 - E1527 - E1529J - E1529K - E1546 - E1550 - E1553 - E1587 - E1588 - E1593 - E1595 - E1597 - E1598 - E1599 - E1600 - ZB91 - E1552 - E1576 - E1577 - E1582 - E1711 - E1603 - ZB92 - F970 - F1385 - ZB93J - ZB89J - ZB89K - ZB89L - ZB95 - ZB96 - ZB94 - E1528J - E1528K - E1592 - E1596 - E1534 - E1583 - E1584 - E1585 - E1586 - E1591 - F1394 » d'une surface de **75.9576 hectares** situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARCIS à ORÉE D'ANJOU,

Vu l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL DES GOGANES est en concurrence avec celle du GAEC DU THOUET pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **9.4618 hectares** situés à ORÉE D'ANJOU ,

Considérant que pour l'opération envisagée par l'EARL DES GOGANES, trois des parcelles sollicitées « E1592 – E1593 – E1595 » situées à ORÉE d'ANJOU, sont situées à moins de 100 m d'un bâtiment d'élevage de leur exploitation ,

Considérant que la surface totale de ces trois parcelles est égale à 2 ha,

Considérant que leur reprise par l'EARL DES GOGANES a pour objet de faciliter le déplacement quotidien des animaux,

Considérant en conséquence que leur reprise par l'EARL DES GOGANES est une reprise pour déplacement quotidien des animaux, qui constitue **une des situations particulières prioritaires**, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que le reste des parcelles sollicitées par l'EARL DES GOGANES constitue un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL DES GOGANES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DES GOGANES le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que cette partie de la demande de l'EARL DES GOGANES relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DU THOUET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Florent MARTIN au sein de la société, prévue le 01/11/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DU THOUET et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DU THOUET pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, le coefficient économique de l'exploitation est obtenu par le rapport entre le revenu disponible de l'exploitation du dernier exercice comptable et le revenu disponible de référence de 30000€ (point 2.2 .c du SDREA sus-cité) divisé par le nombre d'actif, et est inférieur à 1,2 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Florent MARTIN au sein de la société du GAEC DU THOUET, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 27/10/2017,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DU THOUET relève d'un **rang égal ou inférieur au rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (rang 1 si le projet d'installation est un projet en élevage ou végétal spécialisé),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES GOGANES est partiellement plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC DU THOUET

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' EARL DES GOGANES est autorisée à exploiter **2,0422 ha** pour les parcelles :

E1593 - E1595 - E1592 située(s) à LIRE commune déléguée de ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : L' EARL DES GOGANES n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

E1587 - E1588 - E1597 - E1598 - E1599 - E1600 - E1603 - E1596 située(s) à LIRE commune déléguée de ORÉE D'ANJOU,

d'une surface totale de **7,4196 ha**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional d'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180620

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/29 du 7 novembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/18 déposée par l'EARL LA GRANDE VISSEULE dont le siège d'exploitation est situé à SEGRE-EN-ANJOU BLEU / LE BOURG-D'IRE pour la reprise d'une surface de 28.5955 hectares situés à SEGRE-EN-ANJOU BLEU / SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE précédemment mis en valeur par COUE Annick à SEGRE-EN-ANJOU BLEU / SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA GRANDE VISSEULE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA GRANDE VISSEULE est autorisée à exploiter 28,5955 ha pour les parcelles :

B421J - B420 - B272 - B271 - B270 - B269 - B268 - B239 - B238 - B237 - B236 - B235 - B234 - B233J - B229 - B421K - B427 - B428 - B429 - B432J - B432K situées à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE commune déléguée de SEGRE-EN-ANJOU BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **27 NOV. 2018**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180621
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/2018 déposée par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE dont le siège d'exploitation est situé à ECHEMIRÉ/BAUGE EN ANJOU pour la reprise des parcelles « WK52 - WK17 - WK16 » d'une surface de **2,8878 hectares** situés à BAUGE EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL HUE PHILLIPPE à ECHEMIRÉ/BAUGE EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/09/18 déposée par le GAEC DE LA PINOCHERE dont le siège d'exploitation est situé à JARZE/JARZE VILLAGES pour la reprise des parcelles « ZH1 - ZH8 - ZH9 - A8 - A877 - A881J - A881K - A9 - A875 - A876 - A880J - A880K - WK10 - WK27 - WK26 - WH49J - WH49K - WH49L - WH49M - WH67 - WH78 - WH79 - WH14J - WH14K - WH16A - WH16BJ - WH16BK - WH17A - WH17B - WH27 - WH28 - WH129 - WC40 - WI51 - WK11J - WK22J - WK22K - WK23 - WK30 - WK16 - WK17 - WK52 - WK58 - WK60 - WH29 - WH132 - WK8 - WK12J - WK12K - WK13 - WK24J - WK24K - WK57J - WK57K - WK57L - WK59 - WK25 - WH68 - WH69 - WK53 - WK50J - WK50K - WK9J - WK9K » d'une surface de **81.6855 hectares** situés à BAUGE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL HUE PHILLIPPE à ECHEMIRÉ/BAUGE EN ANJOU,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE est en concurrence avec celle du GAEC DE LA PINOCHERE pour les parcelles sus-citées d'une surface de **2,8878 hectares** situés à BAUGE EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LA PINOCHERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Anne-Pauline CHAUVELIER au sein de la société, prévue le 01/01/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Anne-Pauline CHAUVELIER au sein de la société du GAEC DE LA PINOCHERE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le **29/08/2016**,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE LA PINOCHERE pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, il n'est pas possible de calculer le coefficient économique de l'exploitation,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PINOCHERE est de rang 1, 2 ou 9 et que la priorité de la demande du GAEC DE LA PINOCHERE par rapport à celle du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE ne peut être précisée,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE est autorisé à exploiter 2,8878 ha pour les parcelles :

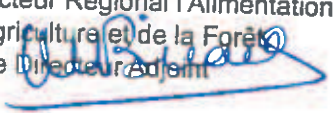
WK52 - WK17 - WK16 située(s) à ECHEMIRÉ commune déléguée de **BAUGE EN ANJOU** .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180652

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/18 déposée par le GAEC POUPIN FRERES dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la reprise des parcelles « C479 - C536 - C537 - C538 - C539 - C770 - C826 - C828 - C830 - ZV87 - C757 » d'une surface de **20.6482** hectares situés à MONTREUIL-BELLAY (49) précédemment mis en valeur par Madame Catherine LEROY à SAINT MARTIN DE SANZAY,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 11/07/18 déposée par le GAEC DE LENAY dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour la reprise des parcelles :

- « D4 - E139 » situées à ANTOIGNE (49)
- « C478 - C479 - C536 - C537 - C538 - C539 - C757 - C770 - C826 - C828 - C830 - ZV87 - ZB94 - ZX14 » situées à MONTREUIL-BELLAY (49)
- « AD226 - ZA38A - ZA38B - ZA76 - ZB3 - ZB149 - ZB260 - ZB263 - ZC9J - ZC9K - ZC11 - ZC23 - ZD59 - ZD60 - ZD61A - ZD80 - ZE85 - ZH123 - ZH150 - ZI108 - ZI111B » situées à SAINT- MARTIN-DE-SANZAY (79)

d'une surface totale de **49.5707** hectares et précédemment mis en valeur par Madame Catherine LEROY à SAINT MARTIN DE SANZAY ,

VU l'avis émis le 23/10/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande du GAEC POUPIN FRERES, est en concurrence avec celle du GAEC POUPIN FRERES pour les parcelles sus-citées d'une surface de **20,6482 hectares** situés à MONTREUIL-BELLAY

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC POUPIN FRERES a pour objet un agrandissement,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation le GAEC POUPIN FRERES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC POUPIN FRERES le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC POUPIN FRERES relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LENAY a pour objet l'installation de Monsieur David LECOMPTE au sein de la société prévue en 2018,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LENAY, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur David LECOMPTE au sein du GAEC DE LENAY est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 11/12/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur David LECOMPTE au sein du GAEC DE LENAY n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE LENAY relève d'un **rang 2** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC POUPIN FRERES est moins prioritaire que la demande concurrente du GAEC DE LENAY,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par les SDREA des régions Pays de la Loire et Poitou-Charentes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC POUPIN FRERES n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

C479 - C536 - C537 - C538 - C539 - C770 - C826 - C828 - C830 - ZV87 - C757 située(s) à MONTREUIL-BELLAY, d'une surface totale de **20,6482 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49180657

ARRÊTÉ DRAAF relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/09/18 déposée par l'EARL MT ET JL BAZILLE dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « YI151 - ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 » d'une surface de **10.7423 hectares** situés à DOUÉ EN ANJOU précédemment mis en valeur par EARL BARRET à DOUÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 13/02/2018 déposée par Monsieur Ernest GODINEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MACAIRES-DU-BOIS pour la reprise des parcelles « ZD119 - ZD120 - ZL83 - YN1 - ZD83 - ZD121 - YN12J - YN12K - YN22J - YN22K - ZB138 - ZC74 - ZC78 - ZB2J - A721A - A723 - ZB32 - ZB189J - ZB189K - ZB194 - ZB137A - ZB137B - ZE47 - ZE48A » d'une surface de **30.7253 hectares** situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 15/12/2016 déposée par la SCEA DES PIERRES BLANCHES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise des parcelles « ZS21 - ZN5 - ZN65 - ZC50 - ZN1 - ZN2 - ZN66 - YC128 - YN10 - YN42J - YN42K - YN42L - ZD107 - ZI331 - ZN61 - ZN63 - ZY77 - YN7 - ZK76 - ZD45 - ZE140 - ZY107J - ZY107K - YN8 - A1 - A2 - A4 - A6 - A7 - A254 - A261 - A293 - A315 - ZC39A - ZC66A - ZC66B - ZC66C - ZC68 - ZC69AJ - ZC69AK - ZC102J - ZC102K - ZC103 - ZC106 - ZC107 - ZD24 - ZD41 - ZD44 - A721A - ZB189J - ZB189K - ZH3 - ZE32 - ZE33 - ZE42 - ZE46 - E431 - E448J - ZA13 - ZA14 - ZB123J - ZB123K - ZB124 - ZB131 - ZB144 - ZC97J - ZC97K - ZC105 - ZD40 - ZD51 - ZD57 - ZE30 - ZE54 - ZE61 - ZE77J - ZE77K - ZE78J - ZE78K - ZE41 - A723 - ZB32 - ZB194 - ZA53 - ZB2J - ZB2K - ZB49A - ZB49B - ZD45 - A288 - A291 - A303 - A311 - D140 - D233 - ZB134 - ZC28B - ZC46 - ZC49 - ZC54 - ZC96J - ZC96K - ZC99J - ZC99K - ZD58 - ZE31 -

ZE53 - ZE69 - ZE100 - ZE35 - D238 - E267 - ZE39 - ZE40J - ZE40K - ZE48B - A179 - ZD10J - ZD10K - ZC104 - ZE34J - ZE34K - ZE36» d'une surface de 139,766 ha hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU et DENEZE-SOUS-DOUE précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'une partie de la demande de l'EARL MT ET JL BAZILLE est une demande successive avec celle Monsieur Ernest GODINEAU pour les parcelles « ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZD83 - ZL83 » d'une surface totale de **10,2638 hectares** situés à DOUÉ-EN-ANJOU, et qui a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à Monsieur Ernest GODINEAU par arrêté préfectoral du 10/08/2018,

Considérant que le reste de la demande de l'EARL MT ET JL BAZILLE est sans concurrence pour la parcelle « YI151 » d'une surface de 0,4785 ha situés à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MT ET JL BAZILLE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL MT ET JL BAZILLE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MT ET JL BAZILLE, il n'est pas possible de calculer le coefficient économique par actif du fait de l'âge des associés (62 ans soit l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein) selon les règles définies dans le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MT ET JL BAZILLE relève d'un **rang 10** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que Monsieur Ernest GODINEAU souhaite maintenir le bénéfice de l'autorisation d'exploiter obtenue sur les **23,3234 hectares** situées à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant qu'au regard de cette dimension économique, la demande concurrente de Monsieur Ernest GODINEAU est classée au rang 2 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé (installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 18/12/2017, mais qui n'est pas un projet d'installation en végétal ou en élevage spécialisé, et avec un coefficient économique par actif inférieur à 1,20 après reprise),

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du l'EARL MT ET JL BAZILLE est moins prioritaire que la demande de Monsieur Ernest GODINEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MT ET JL BAZILLE est autorisée à exploiter **0,4785 ha** pour les parcelles :

YI151 située à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU .

Article 2 : L'EARL MT ET JL BAZILLE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

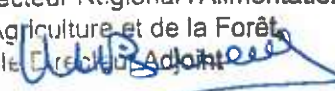
ZD83 - ZD119 - ZD120 - ZD121 - ZL83 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU ,

d'une surface totale de **10,2638 ha**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180659

ARRÊTÉ DRAAF relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/09/18 déposée par le GAEC DU BUISSON dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS pour la reprise des parcelles « ZM43J - ZM41 - ZM43K - ZM43L - ZM43N - ZM46A - ZM46B - ZM65J - ZM69J - ZM69K » d'une surface de 21.8493 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Thierry MAINGOT à LA POSSONNIERE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU BUISSON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BUISSON est autorisé à exploiter 21,8493 ha pour les parcelles :

*ZM43J - ZM41 - ZM43K - ZM43L - ZM43N - ZM46A - ZM46B - ZM65J - ZM69J - ZM69K située(s) à
CHAMPTOCE-SUR-LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180671
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/18 déposée par le GAEC DE LA PINOCHERE dont le siège d'exploitation est situé à JARZE/JARZE VILLAGES pour la reprise des parcelles « ZH1 - ZH8 - ZH9 - A8 - A877 - A881J - A881K - A9 - A875 - A876 - A880J - A880K - WK10 - WK27 - WK26 - WH49J - WH49K - WH49L - WH49M - WH67 - WH78 - WH79 - WH14J - WH14K - WH16A - WH16BJ - WH16BK - WH17A - WH17B - WH27 - WH28 - WH129 - WC40 - W151 - WK11J - WK22J - WK22K - WK23 - WK30 - WK16 - WK17 - WK52 - WK58 - WK60 - WH29 - WH132 - WK8 - WK12J - WK12K - WK13 - WK24J - WK24K - WK57J - WK57K - WK57L - WK59 - WK25 - WH68 - WH69 - WK53 - WK50J - WK50K - WK9J - WK9K » d'une surface de **81.6855 hectares** situés à BAUGE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL HUE PHILLIPPE à ECHEMIRÉ/BAUGE EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 29/08/2018 déposée par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE dont le siège d'exploitation est situé à ECHEMIRÉ/BAUGE EN ANJOU pour la reprise des parcelles « WK52 - WK17 - WK16 » d'une surface de **2,8878 hectares** situés à BAUGE EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL HUE PHILLIPPE à ECHEMIRÉ/BAUGE EN ANJOU,

Considérant qu'une partie de la demande du GAEC DE LA PINOCHERE est en concurrence avec celle du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE pour les parcelles « WK52 - WK17 - WK16 » d'une surface de **2,8878 hectares** situés à BAUGE EN ANJOU,

Considérant que le reste de la demande du GAEC DE LA PINOCHERE est sans concurrence pour les parcelles « ZH1 - ZH8 - ZH9 - A8 - A877 - A881J - A881K - A9 - A875 - A876 - A880J - A880K - WK10 - WK27 - WK26 - WH49J - WH49K - WH49L - WH49M - WH67 - WH78 - WH79 - WH14J - WH14K - WH16A - WH16BJ - WH16BK - WH17A - WH17B - WH27 - WH28 - WH129 - WC40 - W151 - WK11J - WK22J - WK22K - WK23 - WK30 - WK58 - WK60 - WH29 - WH132 - WK8 - WK12J - WK12K - WK13 - WK24J - WK24K - WK57J - WK57K - WK57L - WK59 - WK25 - WH68 - WH69 - WK53 - WK50J - WK50K - WK9J - WK9K » d'une surface de **78,7977 hectares** situés à BAUGE EN ANJOU,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LA PINOCHERE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Anne-Pauline CHAUVELIER au sein de la société, prévue le 01/01/2019,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Anne-Pauline CHAUVELIER au sein de la société du GAEC DE LA PINOCHERE, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 29/08/2016,

Considérant qu'au regard des productions atypiques déclarées par le GAEC DE LA PINOCHERE pour lesquelles il n'y pas de références définies dans le SDREA des Pays de la Loire, il n'est pas possible de calculer le coefficient économique de l'exploitation,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA BASSE GAGNERIE le coefficient économique par actif est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE relève d'un **rang 9** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PINOCHERE est de rang 1, 2 ou 9 et que la priorité de la demande du GAEC DE LA PINOCHERE par rapport à celle du GAEC DE LA BASSE GAGNERIE ne peut être précisée,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA PINOCHERE est autorisé à exploiter 81,6855 ha pour les parcelles :

ZH1 - ZH8 - ZH9 - A8 - A877 - A881J - A881K - A9 - A875 - A876 - A880J - A880K située(s) à BAUGE-EN-ANJOU, WK10 - WK27 - WK26 - WH49J - WH49K - WH49L - WH49M - WH67 - WH78 - WH79 - WH14J - WH14K - WH16A - WH16BJ - WH16BK - WH17A - WH17B - WH27 - WH28 - WH129 - WC40 - W151 - WK11J - WK22J - WK22K - WK23 - WK30 - WK16 - WK17 - WK52 - WK58 - WK60 - WH29 - WH132 - WK8 - WK12J - WK12K - WK13 - WK24J - WK24K - WK57J - WK57K - WK57L - WK59 - WK25 - WH68 - WH69 - WK53 - WK50J - WK50K - WK9J - WK9K située(s) à ECHEMIRÉ commune déléguée de BAUGE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180674

**ARRÊTÉ DRAAF
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/18 déposée par Monsieur Patrick GRIEU dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES pour la reprise des parcelles « ZI50 - ZI76J - ZI76K » d'une surface de **0.9783 hectares** situés à ALLONNES précédemment mis en valeur par Monsieur André LEBaupin à ALLONNES,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/07/18 déposée par l'EARL RECOUVRANCE dont le siège d'exploitation est situé à ALLONNES pour la reprise des parcelles « ZI50 - ZI76J - ZI76K » d'une surface de **0.9783 hectares** situés à ALLONNES précédemment mis en valeur par Monsieur André LEBaupin à ALLONNES,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de Monsieur Patrick GRIEU est en concurrence avec celle du l'EARL RECOUVRANCE pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **0.9783 hectares** situés à ALLONNES

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Patrick GRIEU a pour objet a pour objet son l'installation prévue le 01/01/2019,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Patrick GRIEU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant que Monsieur Patrick GRIEU ne satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que Monsieur Patrick GRIEU ne dispose pas de plan de professionnalisation agréé, au jour du dépôt de sa demande,

Considérant que Monsieur Patrick GRIEU exerce une autre activité représentant plus de 160 heures par an, (40%)

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Patrick GRIEU est un projet d'installation retenu comme non aidée et n'est pas assimilable à un temps plein,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Patrick GRIEU relève d'un **rang 10** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des PAYS DE LA LOIRE sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL RECOUVRANCE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation l'EARL RECOUVRANCE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL RECOUVRANCE le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est égal à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL RECOUVRANCE relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Patrick GRIEU est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL RECOUVRANCE.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrick GRIEU n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

ZI50 - ZI76J - ZI76K située(s) à ALLONNES d'une surface totale de 0,9783 ha.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ALLONNES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180690

ARRÊTÉ DRAAF portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/09/18 déposée par l'EARL ETIENNE COQUEREAU dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise de parcelles « B458 - B460 - B582 - B583 - B1400 - B1446 - B1448 - B1450 - B1452 - B1465 - B1466 » d'une surface de **11.2703 hectares** situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Serge COCAULT à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 07/11/18 déposée par le GAEC LA RIVIERE MAINEUF dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise de parcelles « B458 - B460 - B582 - B583 - B1400 - B1448 - B1450 - B1452 - B1465 - B1466 - B1446 » d'une surface de **11.2703 hectares** situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Serge COCAULT à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU est en concurrence avec celle du GAEC LA RIVIERE MAINEUF pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **11,2703 hectares** situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU ,

Considérant que l'opération envisagée par le EARL ETIENNE COQUEREAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU au sein de la société, prévue fin 2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL ETIENNE COQUEREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU au sein de l'EARL COQUEREAU, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 17/08/2017 ,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU au sein de l'EARL COQUEREAU, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ETIENNE COQUEREAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC LA RIVIERE MAINEUF constitue un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation GAEC LA RIVIERE MAINEUF et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC LA RIVIERE MAINEUF le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de GAEC LA RIVIERE MAINEUF relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL ETIENNE COQUEREAU est plus prioritaire que la demande concurrente du GAEC LA RIVIERE MAINEUF .

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' EARL ETIENNE COQUEREAU est autorisée à exploiter **11,2703 ha** pour les parcelles :

B458 - B460 - B582 - B583 - B1400 - B1446 - B1448 - B1450 - B1452 - B1465 - B1466 située(s) à LE BOURG-D'IRE commune déléguée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SEGRÉ EN ANJOU BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180729
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/10/18 déposée par Monsieur Romain DANIEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-MELAY/CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « A1455 - A966 - A968 - A969 - A994 - A1170 - A1325 - A1166 » d'une surface de **1.6566 hectares** situés à COSSE-D'ANJOU/CHEMILLÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 26/09/18 déposée par Monsieur Julien PROVOST dont le siège d'exploitation est situé à COSSE-D'ANJOU/CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « C639 - A1455 - A1166 » d'une surface de **4.36 hectares** situés à CHEMILLÉ EN ANJOU (CHEMILLE-MELAY et COSSE-D'ANJOU),

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Romain DANIEAU est en concurrence avec celle de Monsieur Julien PROVOST pour les parcelles « A1455 - A1166 » d'une surface de **1,36 hectares** situés à COSSE-D'ANJOU/CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Romain DANIEAU est sans concurrence pour les parcelles « A966 - A968 - A969 - A994 - A1170 - A1325 » d'une surface totale de **0,2966 hectares** situées à COSSE-D'ANJOU/CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Romain DANIEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Romain DANIEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Romain DANIEAU le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Romain DANIEAU relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Julien PROVOST a pour objet son installation, prévue le 01/01/2019,

Considérant que Monsieur Julien PROVOST est double actif à plus de 160 heures par an, et que son projet d'installation n'est pas assimilable à un temps plein,

Considérant que le revenu principal de Monsieur Julien PROVOST, issu de son exploitation, représentera au moins 50 % du revenu professionnel global,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien PROVOST, est un projet d'installation aidée progressive à titre principal, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 06/03/2018 ,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien PROVOST, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Julien PROVOST, relève d'un **rang 5** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Romain DANIEAU est prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Julien PROVOST,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Romain DANIEAU est autorisé à exploiter **1,6566 ha** pour les parcelles :

A1455 - A1166 - A966 - A968 - A969 - A994 - A1170 - A1325 située(s) à COSSE-D'ANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

ARRÊTÉ DRAAF N° C49180730
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/09/18 déposée par Monsieur Julien PROVOST dont le siège d'exploitation est situé à COSSE-D'ANJOU/CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « C639 - A1455 - A1166 » d'une surface de **4.36 hectares** situés à CHEMILLÉ EN ANJOU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/10/18 déposée par Monsieur Romain DANIEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-MELAY/CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise des parcelles « A1455 - A966 - A968 - A969 - A994 - A1170 - A1325 - A1166 » d'une surface de **1.6566 hectares** situés à COSSE-D'ANJOU/CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur Julien PROVOST est en concurrence avec celle de Monsieur Romain DANIEAU pour les parcelles « A1455 - A1166 » d'une surface de **1,36 hectares** situés à COSSE-D'ANJOU/CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Considérant que le reste de la demande de Monsieur Julien PROVOST est sans concurrence pour la parcelle « C639 » d'une surface totale de **3 hectares** situées à CHEMILLÉ-MELAY /CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Julien PROVOST a pour objet son installation, prévue le 01/01/2019,

Considérant que Monsieur Julien PROVOST est double actif à plus de 160 heures par an, et que son projet d'installation n'est pas assimilable à un temps plein,

Considérant que le revenu principal de Monsieur Julien PROVOST, issu de son exploitation, représentera au moins **50 %** du revenu professionnel global,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien PROVOST, est un projet d'installation aidée progressive à titre principal, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 06/03/2018 ,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Julien PROVOST, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Julien PROVOST, relève d'un **rang 5** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par Monsieur Romain DANIEAU a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation Monsieur Romain DANIEAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Romain DANIEAU le coefficient économique par actif est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de Monsieur Romain DANIEAU relève d'un **rang 4** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Julien PROVOST n'est pas prioritaire à la demande concurrente de Monsieur Romain DANIEAU,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien PROVOST est autorisé à exploiter 3 ha pour la parcelle :

C639 située(s) à CHEMILLE-MELAY commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

Article 2 : Monsieur Julien PROVOST n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A1455 - A1166 située(s) à COSSE-D'ANJOU commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU,

d'une surface totale de 1,36 ha .

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

**ARRÊTÉ DRAAF N° C49180792
portant sur une demande d'autorisation d'exploiter**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/11/18 déposée par l'EARL DOMAINE DES HAUTS PERRAYS dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise des parcelles « B885 - B1038K - B1040 - B1041 - B1047 - B1048 - B1049 - B1082 - B1087 - B1089 - B1090 - B1091 - B1092 - B1093 - B1094 - B1158 - B1159 - B1160 - B1161 - B1277 - B1620 - B1863 - B1864 - B2018 - B2021 - B2023 - C707 - C896 - C1192 - C1194 - C1196 - B884 - B1014 - B1278 - B1281 - B1286 - B1288J - B1288K - B1289 - B1309 - B1310 - B1331 - B1332 - B1336 - B1337A - B1337B - B1338 - B1541 - B1702 - B2017J - B2017K - C1163 - A555 - A557 - A558 - B1287 - B1328J - B1328K - B1038J - A968 - B1266J - A551 - A553 - A554 - A556J - A556K - A1605 - A1606 - A1608 - A1609 - B871 - B872 - B873 » d'une surface de **19.3995 hectares** situés à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par la SCEA DOMAINE DES HAUTS PERNAYS ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE DES HAUTS PERRAYS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DOMAINE DES HAUTS PERRAYS est autorisée à exploiter 19,3995 ha pour les parcelles :

B885 - B1038K - B1040 - B1041 - B1047 - B1048 - B1049 - B1082 - B1087 - B1089 - B1090 - B1091 - B1092 - B1093 - B1094 - B1158 - B1159 - B1160 - B1161 - B1277 - B1620 - B1863 - B1864 - B2018 - B2021 - B2023 - C707 - C896 - C1192 - C1194 - C1196 - B884 - B1014 - B1278 - B1281 - B1286 - B1288J - B1288K - B1289 - B1309 - B1310 - B1331 - B1332 - B1336 - B1337A - B1337B - B1338 - B1541 - B1702 - B2017J - B2017K - C1163 - A555 - A557 - A558 - B1287 - B1328J - B1328K - B1038J - A968 - B1266J - A551 - A553 - A554 - A556J - A556K - A1605 - A1606 - A1608 - A1609 - B871 - B872 - B873 située(s) à CHAUDEFONDS-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUDEFONDS-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 08 FEV. 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) sis 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49180800

ARRÊTÉ DRAAF relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/11/18 déposée par le GAEC LA RIVIERE MAINEUF dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise de parcelles « B458 - B460 - B582 - B583 - B1400 - B1448 - B1450 - B1452 - B1465 - B1466 - B1446 » d'une surface de **11.2703 hectares** situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Serge COCAULT à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 18/09/18 déposée par l'EARL ETIENNE COQUEREAU dont le siège d'exploitation est situé à SEGRÉ EN ANJOU BLEU pour la reprise de parcelles « B458 - B460 - B582 - B583 - B1400 - B1446 - B1448 - B1450 - B1452 - B1465 - B1466 » d'une surface de **11.2703 hectares** situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU précédemment mis en valeur par Monsieur Serge COCAULT à SEGRÉ EN ANJOU BLEU,

VU l'avis émis le 27/11/18 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la totalité de la demande due GAEC LA RIVIERE MAINEUF est en concurrence avec celle de l'EARL ETIENNE COQUEREAU pour les parcelles sus-citées d'une surface totale de **11,2703 hectares** situés à SEGRÉ EN ANJOU BLEU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA RIVIERE MAINEUF constitue un projet d'agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation GAEC LA RIVIERE MAINEUF et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par GAEC LA RIVIERE MAINEUF le coefficient économique par actif est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de GAEC LA RIVIERE MAINEUF relève d'un **rang 7** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL ETIENNE COQUEREAU a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU au sein de la société, prévue fin 2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL ETIENNE COQUEREAU et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU au sein de l'EARL COQUEREAU, est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé le 17/08/2017,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL ETIENNE COQUEREAU, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Antoine COQUEREAU au sein de l'EARL COQUEREAU, est un projet d'installation en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande concurrente de l'EARL ETIENNE COQUEREAU, relève d'un **rang 1** au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA RIVIERE MAINEUF est moins prioritaire que la demande concurrente de l'EARL ETIENNE COQUEREAU.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC LA RIVIERE MAINEUF n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

B458 - B460 - B582 - B583 - B1400 - B1448 - B1450 - B1452 - B1465 - B1466 - B1446 située(s) à LE BOURG-D'IRE commune déléguée de SEGRE EN ANJOU BLEU,

pour une surface totale de **11,2703 ha**.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE BOURG-D'IRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180309

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/2018 déposée par la **SCEA DE SAINT THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIEUX, pour la reprise des parcelles ZK3AJ – ZK3AK – ZK7BL – ZK7CJ – ZK7CK- ZK16J – ZK16K – ZL14AJ – ZL14AK – ZL14BJ – ZL14BK - situées à FYÉ, d'une surface totale de 33,4420 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL PERDEREAU TH,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/10/2018 déposée par l'EARL PERDEREAU TH, dont le siège d'exploitation est situé à COULOMBIERS, pour la reprise des parcelles ZK3AJ – ZK3AK – ZK7BL – ZK7CJ – ZK7CK- ZK16J – ZK16K – ZL14AJ – ZL14AK – ZL14BJ – ZL14BK - situées à FYÉ, d'une surface totale de 33,4420 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL PERDEREAU TH,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Valentin AUGEM au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE SAINT THOMAS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieure à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL PERDEREAU TH a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Marianne PERDEREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Marianne PERDEREAU est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme Marianne PERDEREAU ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PERDEREAU TH relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS est prioritaire à celle de l'EARL PERDEREAU TH,

ARRÊTE

Article 1 : La SCEA DE SAINT THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIEUX est autorisée à exploiter 33,4420 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

Parcelles ZK3AJ – ZK3AK – ZK7BL – ZK7CJ – ZK7CK- ZK16J – ZK16K – ZL14AJ – ZL14AK – ZL14BJ – ZL14BK - situées à FYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DE SAINT THOMAS et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télécourts citoyens accessible par le site internet www.telrecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180309



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180338

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le Préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/2018 déposée par le **GAEC DE LA PETITIERE** dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles ZD31AJ - ZD31AK - ZD31B - ZD31CJ - ZD31CK - ZD23A - ZD26A - ZD29AJ - ZD29AK - ZD29BJ - ZD29BK - ZD30AJ - ZD30AK - ZD30B - ZD30C - situées à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ d'une surface totale de 32,4942 ha, précédemment mise en valeur par M. NIEPCERON Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2018 déposée par le **GAEC MARCHAISE** dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles ZD31AJ - ZD31AK - ZD31B - ZD31CJ - ZD31CK - ZD23A - ZD26A - ZD29AJ - ZD29AK - ZD29BJ - ZD29BK - ZD30AJ - ZD30AK - ZD30B - ZD30C - situées à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ, d'une surface totale de 32,4900 ha, précédemment mise en valeur par M. NIEPCERON Jean-Claude,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA PETITIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITIERE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC MARCHAISE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MARCHAISE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARCHAISE relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA PETITIERE n'est pas prioritaire à celle du GAEC MARCHAISE,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA PETITIERE dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE n'est pas autorisé à exploiter 32,4942 ha :

parcelles ZD31AJ - ZD31AK - ZD31B - ZD31CJ - ZD31CK - ZD23A - ZD26A - ZD29AJ - ZD29AK - ZD29BJ - ZD29BK - ZD30AJ - ZD30AK - ZD30B - ZD30C - situées à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA PETITIERE et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telrecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180338



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180350

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/10/2018 déposée par le **GAEC MARCHAISE** dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles ZD31AJ - ZD31AK - ZD31B - ZD31CJ - ZD31CK - ZD23A - ZD26A - ZD29AJ - ZD29AK - ZD29BJ - ZD29BK - ZD30AJ - ZD30AK - ZD30B - ZD30C - situées à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ, d'une surface totale de 32,4900 ha, précédemment mise en valeur par M. NIEPCERON Jean-Claude,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/09/2018 déposée par le **GAEC DE LA PETITIERE** dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE, pour la reprise des parcelles ZD31AJ - ZD31AK - ZD31B - ZD31CJ - ZD31CK - ZD23A - ZD26A - ZD29AJ - ZD29AK - ZD29BJ - ZD29BK - ZD30AJ - ZD30AK - ZD30B - ZD30C - situées à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ d'une surface totale de 32,4942 ha, précédemment mise en valeur par M. NIEPCERON Jean-Claude,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC MARCHAISE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC MARCHAISE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARCHAISE relève d'un rang 7,

Considérant que la demande du GAEC DE LA PETITIERE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA PETITIERE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA PETITIERE relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC MARCHAISE est prioritaire à celle du GAEC DE LA PETITIERE,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC MARCHAISE dont le siège d'exploitation est situé à PRECIGNE est autorisé à exploiter 32,4900 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZD31AJ - ZD31AK - ZD31B - ZD31CJ - ZD31CK - ZD23A - ZD26A - ZD29AJ - ZD29AK - ZD29BJ - ZD29BK - ZD30AJ - ZD30AK - ZD30B - ZD30C - situées à LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE D'ALIGNÉ sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC MARCHAISE et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télécourants citoyens accessible par le site internet www.telarcourants.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180350



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180364

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2018 déposée par l'**EARL DE LA ROUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/01/2019 par M. **DROUET Éric** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par le **GAEC DU CHAMP PATRY** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA ROUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA ROUSSE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DROUET Éric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DROUET Éric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DROUET Éric relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU CHAMP PATRY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP PATRY relève d'un rang 9

Considérant en conséquence que la demande de M. DROUET Éric est prioritaire à celle de l'EARL DE LA ROUSSE et à celle du GAEC DU CHAMP PATRY,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA ROUSSE dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER n'est pas autorisée à exploiter 21,82 ha :

parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DROUET Éric et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72180366

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

**Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L 312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R 313-1 à R 312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature administrative à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/10/2018 déposée par l'**EARL PERDEREAU TH**, dont le siège d'exploitation est situé à COULOMBIERS, pour la reprise des parcelles ZK3AJ – ZK3AK – ZK7BL – ZK7CJ – ZK7CK- ZK16J – ZK16K – ZL14AJ – ZL14AK – ZL14BJ – ZL14BK - situées à FYÉ, d'une surface totale de 33,4420 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL PERDEREAU TH**,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/08/2018 déposée par la **SCEA DE SAINT THOMAS** dont le siège d'exploitation est situé à ST THOMAS DE COURCERIEUX, pour la reprise des parcelles ZK3AJ – ZK3AK – ZK7BL – ZK7CJ – ZK7CK- ZK16J – ZK16K – ZL14AJ – ZL14AK – ZL14BJ – ZL14BK - situées à FYÉ, d'une surface totale de 33,4420 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL PERDEREAU TH**,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'**EARL PERDEREAU TH** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Marianne PERDEREAU au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme Marianne PERDEREAU est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Mme Marianne PERDEREAU ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL PERDEREAU TH relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Valentin AUGEM au sein de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SCEA DE SAINT THOMAS, le coefficient économique par actif de l'exploitation est supérieure à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA DE SAINT THOMAS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL PERDEREAU TH n'est pas prioritaire à celle de la SCEA DE SAINT THOMAS,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL PERDEREAU TH dont le siège d'exploitation est situé à COULOMBIERS n'est pas autorisée à exploiter 33,4420 ha:

Parcelles ZK3AJ – ZK3AK – ZK7BL – ZK7CJ – ZK7CK- ZK16J – ZK16K – ZL14AJ – ZL14AK – ZL14BJ – ZL14BK - situées à FYE.

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FYE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL PERDEREAU TH et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **30 JAN. 2019**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72180366

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

Réf : C72180406

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par le **GAEC DU CHAMP PATRY** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2018 déposée par l'**EARL DE LA ROUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/01/2019 déposée par **M. DROUET Éric** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHAMP PATRY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU CHAMP PATRY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA ROUSSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **M. DROUET Éric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **M. DROUET Éric**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **M. DROUET Éric** relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de **M. DROUET Éric** est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA ROUSSE** et à celle du GAEC DU CHAMP PATRY,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DU CHAMP PATRY dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER n'est pas autorisé à exploiter 21,82 ha :

parcelles YA85CK - YA86 - YA91 - YA148 - ZP60A - ZP60BJ - ZP60BK - ZP60C - ZX25AJ - ZX25AK - ZX25B - ZX8B - ZX15BJ - ZX15BK - YA80 - YA85A - YA85B - YA85CJ - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER,

Article 2 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **M. DROUET Éric** et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JANV 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécourse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72190003

ARRÊTÉ DRAAF

portant sur une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/764 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/36 du 3 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/01/2019 par **M. DROUET Éric** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/10/2018 déposée par l'**EARL DE LA ROUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/11/2018 déposée par le **GAEC DU CHAMP PATRY** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES LE GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36 - situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER, d'une surface totale de 21,8200 ha, précédemment mise en valeur par M. LAVALEUR Pascal,

VU l'avis émis le 22/01/2019 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de **M. DROUET Eric** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. DROUET Éric, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. DROUET Éric relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DE LA ROUSSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DE LA ROUSSE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU CHAMP PATRY**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU CHAMP PATRY** relève d'un rang 9

Considérant en conséquence que la demande de M. DROUET Éric est prioritaire à celle de l'**EARL DE LA ROUSSE** et à celle du **GAEC DU CHAMP PATRY**,

ARRÊTE

Article 1 : M. DROUET Éric dont le siège d'exploitation est situé à SAINT GEORGES LE GAULTIER est autorisé à exploiter 21,8200 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

ZX8AJ - ZX8AK - ZX15A - ZX15BJ - ZX15BK - ZX15C - ZX15DJ - ZX15DK - ZX36- situées à SAINT GEORGES LE GAULTIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT GEORGES LE GAULTIER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. DROUET Éric et affiché dans le(s) mairie(s) précédemment mentionnée(s), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30 JAN. 2019

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) : il peut être saisi par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.